



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



**Règlement n° 502-2024
relatif aux lieux de retour des contenants consignés**

- CONSIDÉRANT que la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés, instaurés par le gouvernement provincial doivent être achevés d'ici le 1er mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas l'usage de « Lieux de retours de contenants consignés » sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments, afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés ;
- CONSIDÉRANT que le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2 r.16.1), encadre, entre autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés ;
- CONSIDÉRANT que l'organisme Consignation, responsable de gérer le système de consigne, projette d'ouvrir des points de dépôts à Venise-en-Québec, mais qu'à ce jour, les lieux précis n'ont pas encore été identifiés ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre et d'encadrer les lieux de retour des contenants consignés sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés » numéro 502-2024.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Lieu de retour des contenants consignés : « Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée ».

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4

L'administration du présent règlement est confiée au Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 5

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement ne libère aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences de tout autre règlement applicable, notamment en matière d'urbanisme.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR

ARTICLE 6

Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats pour l'utilisation ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de lieux de retours de contenants consignés, tels que défini au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1), malgré les dispositions du Règlement n. 322-2009 portant sur le zonage ou tout règlement qui le remplace ou qui le modifie.

ARTICLE 7

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé comme usage additionnel à un usage commercial situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'une construction ou d'un équipement accessoire, notamment un conteneur, implanté sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ou sur un terrain appartenant au même propriétaire et situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est commerciale ;
2. La construction accessoire est autorisée dans toutes les cours et doit respecter une distance minimale de 4 mètres d'une limite avant de terrain;
3. Un maximum d'une (1) construction/équipement accessoire d'une superficie maximale de 50 m² est autorisé par terrain;
4. Aucune revente de biens n'est autorisée;
5. L'usage additionnel doit respecter toute condition édictée à l'article 25 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r.16.1);
6. Toute enseigne relative à l'usage additionnel doit respecter toute condition relative à l'affichage conformément au chapitre 6 du règlement de zonage numéro 322-2009 en vigueur.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

CHAPITRE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 2 décembre 2024
Dépôt d'un projet de règlement : 2 décembre 2024
Adoption du règlement : 6 janvier 2024
Publication du règlement et entrée en vigueur : 7 janvier 2024